

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 134 du 19 décembre 2008 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 28 novembre 2008, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.

Le projet a comme objectif de supprimer l'exception au droit des travailleurs de pouvoir disposer d'un espace de travail exempt de fumée de tabac dans les lieux fermés destinés au public des établissements du secteur horeca où il est permis de fumer, laquelle exception est pour le moment prévue à l'article 2, 1° de l'arrêté royal précité.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 2 décembre 2008. (PPT - D 81bis - BE 639)

Le Bureau exécutif a décidé le 2 décembre 2008 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 19 décembre 2008. (PPT - D81bis - 430)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 19 DECEMBRE 2008

Bien que le Conseil supérieur soutient l'objectif du Ministre d'assurer à tout travailleur le droit à un espace de travail exempt de fumée de tabac, il émet néanmoins un avis unanimement défavorable sur le présent projet d'arrêté royal.

Le projet rend en effet la réglementation en matière de l'interdiction de fumer désespérément complexe.

Compte tenu de ce que le projet n'est applicable qu'aux établissements occupant du personnel, il créera, en plus de la distinction actuelle entre les établissements horeca selon leur surface et les repas offerts, aussi encore une distinction supplémentaire suivant que ces établissements horeca occupent ou non des travailleurs.

Le Conseil recommande dès lors au Ministre à ne pas soumettre individuellement le présent projet d'arrêté à l'approbation du Roi, mais d'inciter ses collègues compétents pour notamment la santé publique et les classes moyennes à entreprendre une action commune qui doit mener à une initiative législative, destinée à obtenir une protection efficace de la population contre les conséquences de la fumée de tabac et basée sur un soutien du grand public en dialogue avec les secteurs.

III. DECISION

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.